

ARRÊTS CLÉS EN DROIT DES CONTRATS

Table des matières

OFFRE	
Harvey & Anor c Facey [1893] UKPC	2
Blair v Western Mutual Benefit Association [1972] 4 WWR 284 (BCCA)	2
Johnston Brothers v Rogers Brothers (1990)	2
ACCEPTATION	3
Felthouse v Bindley [1862] EWHC CP J35	3
Day v Mclea (1889) 22 QBD 610	
Williams c Carwardine [1833] EWHC KB J44	
May & Butcher Ltd c The King [1929] UKHL 2	3
CONTREDATE	4
Dalhousie College v. Boutilier Estate, [1934] SCR 642	4
Thomas v Thomas (1842), 2 QB 851	4
Loranger v Haines (1921)	4
CAPACITÉ CONTRACTUELLE	
Toronto Marlboro Major Junior "A" Hockey Club et al. v Tonelli et al., (1979)	5
Toronto Marlboro Major Junior "A" Hockey Club et al. v Tonelli et al., (1979) Schulze v Ruzas (1982)	5
RUPTURE D'UN CONTRAT	5
Barrick v Clark, 1950 CanLII 51 (SCC), [1951] SCR 177	

OFFRE

Harvey & Anor c Facey [1893] UKPC	
Mots clés	Vente de terrain - Meilleur prix - Obligations essentielles du contrat
Ratio decidendi	Une simple affirmation de prix n'égal pas nécessairement une offre. Afin d'avoir une offre valide, toutes les obligations essentielles (les éléments principaux du contrat) doivent être communiquées. L'offre doit être précise et complète.

	Blair v Western Mutual Benefit Association [1972] 4 WWR 284 (BCCA)
Mots clés	Procès-verbal - Prime - Intention claire – Communication de l'offre
Ratio decidendi	Pour qu'une offre soit valable, la partie offrante doit la communiquer clairement et directement en plus d'avoir l'intention d'entrer dans une relation juridique.

Johnston Brothers v Rogers Brothers (1990)	
Mots clés	Estimation de prix - Proposition de prix - Envoi de prospectus - Publicité
Ratio decidendi	Une proposition de prix (quote), ne constitue pas une offre de vente, mais plutôt une invitation à négocier.

Ressources:

Un lexique sur la protection du consommateur

Un lexique bilingue sur le droit des contrats

ACCEPTATION

Felthouse v Bindley [1862] EWHC CP J35	
Mots clés	Nécessité d'une acceptation - Silence à la suite de l'offre
Ratio decidendi	Si l'acceptation n'est jamais communiquée à l'offrant, le contrat ne prend pas naissance. Le silence ne constitue pas une
	acceptation valide. L'acceptation peut être orale ou écrite, expresse/explicite, ou encore être implicite.

Day v Mclea (1889) 22 QBD 610	
Mots clés	Accord et satisfaction - Dette - Paiement partiel - Règle importante de l'exception à l'acceptation
Ratio decidendi	Exception à l'acceptation : un paiement partiel d'une dette ne permet pas d'annuler la dette. Il reste la possibilité de pouvoir
	encaisser l'argent et poursuivre pour l'argent restant, la dette n'est pas réglée.

	Williams c Carwardine [1833] EWHC KB J44
Mots clés	Lien de causalité - L'acceptation est en réponse à l'offre - La décision d'accepter est déclenchée par l'offre
Ratio decidendi	L'acceptation doit être une réponse à l'offre, elle doit résulter de l'offre. Les motifs de la personne qui accepte n'importent pas.

	May & Butcher Ltd c The King [1929] UKHL 2
Mots clés	Entente incomplète - Contrat d'exclusivité - Modalités et obligations essentielles
Ratio decidendi	Pour être valide, le contrat doit comprendre tous les éléments, on ne peut pas laisser dans le vide des éléments fondamentaux. S'il
	existe un trou important dans la relation, il n'y a pas de contrat valide.

Ressources:

« Somme, montant » (Terminologie juridique)

CONTREPARTIE

	Dalhousie College v. Boutilier Estate, [1934] SCR 642
Mots clés	Campagne de financement - Promesse de faire un don à l'université – Décès - Promesse gratuite - Contrat non-exécutoire
Ratio decidendi	Une promesse gratuite, qu'elle soit orale ou écrite, ne constitue pas un contrat. On ne peut pas transformer une promesse en
	contrat simplement car on agit sur la foi d'une promesse. Une promesse charitable n'est pas un contrat.

	Thomas v Thomas (1842), 2 QB 851
Mots clés	Contrepartie réelle – Engagement - Maison
Ratio decidendi	La contrepartie ne prend pas uniquement la forme d'un montant d'argent, puisqu'un acte, un détriment ou une abstention d'agir peuvent aussi être des contreparties valables selon la common law.

	Loranger v Haines (1921)
Mots clés	Partenaires en affaires – Déménagement - Don d'un terrain - Contrepartie réelle – Non-pécuniaire
Ratio decidendi	Il n'est pas nécessaire d'obliger le paiement d'une somme d'argent. La contrepartie n'exige pas de valeur pécuniaire précise. Si l'on obtient des avantages indirects, cela est suffisant pour constituer une contrepartie réelle.

Ressources:

« pécuniaire et monétaire » (Terminologie juridique) — Question d'argent : pécuniaire ou monétaire?

<u>Capsule jurilinguistique : charité</u>

Lexique sur les infractions concernant les biens et les droits de propriété

« échéance et exigibilité » (Terminologie juridique)

CAPACITÉ CONTRACTUELLE

	Toronto Marlboro Major Junior "A" Hockey Club et al. v Tonelli et al., (1979)
Mots clés	Joueur de hockey - Invalidation des obligations contractuelles – Mineurs - Bénéfices du contrat
Ratio decidendi	Lorsqu'un contrat est créé pour utiliser les services d'un mineur, le contrat est seulement valide s'il est à l'avantage du mineur pour
	la durée entière du contrat et que ces bénéfices sont clairement indiqués (doit avoir un équilibre entre les obligations et les
	bénéfices).

Schulze v Ruzas (1982)		
Mots clés	Sénilité - Contrat de vente - Invalidation des obligations contractuelles - Incapacité	
Ratio decidendi	 Si une des parties n'était pas consciente du problème de capacité de l'autre partie, ou si une personne raisonnable n'aurait pas été en mesure d'être consciente de l'incapacité, le contrat est valide. Le fardeau est sur l'autre partie, soit celle qui maintient la validité du contrat, de prouver que le contrat était juste et raisonnable. 	

Ressources:

Introduction sur le droit des personnes handicapées (Guide)

RUPTURE D'UN CONTRAT

Barrick v Clark, 1950 CanLII 51 (SCC), [1951] SCR 177	
Mots clés	Vente de ferme - Délai raisonnable - Facteurs objectifs - Expiration de l'offre
Ratio decidendi	En l'absence de délai spécifique, il faut accepter l'offre dans un délai raisonnable, sinon celle-ci expire et il n'y a pas de rupture de contrat. Un délai raisonnable dépend de la nature et le caractère, la norme de ce type de transaction (négociations menant à une vente) (facteurs objectifs), ainsi que les circonstances de l'offre, incluant le comportement des parties qui négocient (facteurs subjectifs).

Staiman Steel Ltd. v. Commercial & Home Builders Ltd. (1976)	
Mots clés	Vente aux enchères - Invalidation des obligations contractuelles - Doctrine de l'erreur - Erreur mutuelle

Ratio decidendi	Dans le cas d'erreur mutuelle, la cour doit décider ce qu'un témoin raisonnable aurait inféré comme faisant partie du contrat
	d'après les paroles et la conduite des parties contractants. C'est seulement dans le cas où les circonstances sont tellement
	ambiguës que la cour conclura que le contrat n'a jamais été créé.

Miller Paving Limited v B. Gottardo Construction Ltd., (2007)	
Mots clés	Invalidation des obligations contractuelles - Doctrine de l'erreur - Erreur commune
Ratio decidendi	Les deux parties se sont trompés sur l'objet du contrat. L'erreur commune ne peut pas entraîner l'enrichissement sans cause d'une
	partie. Il y a deux facteurs à soupeser : le besoin de la stabilité contractuelle et éviter une injustice grave.

Ressources:

Liste de contrôle : Opérations commerciales

« compensation » (Terminologie juridique)